

RÉSOLUTION No 2023-01-015
Adoption du règlement # 184-2022
modifiant le règlement de zonage # 96-2012

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 1er novembre 2022 par M. Quentin Kelhetter;

CONSIDÉRANT QU'UN avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 30 novembre 2022 à 14h00 au 960, 4e Rue à Deschaillons-sur-Saint-Laurent;

SUR PROPOSITION DE **M. Robert Gendron**,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent adopte le règlement # 184-2022 modifiant le règlement de zonage # 96-2012.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.

3° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

4° par l'abrogation de la définition du terme « Égout sanitaire »;

5° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

6° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout pluvial

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

7° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.